



ARRÊTÉ N° 2022 - 749 AM  
portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU la demande de l'association Anim's Services en date du 19 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords des manifestations sportives intitulées « Tour Cycliste Antenne Réunion 2022 » ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Du samedi 17 septembre 2022 de 9h00 à 17h30, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et rue François de Mahy,
- rue Jean Bertho,
- rue de la Poste,
- rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le rond-point de la Douane,
- rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul,
- rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul,
- rue de la Glacière, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Stevenson,

- modification de la circulation avenue du 14 juillet 1789 coté pair, de la sortie du parking Carrefour market vers rond-point Carrefour Leclerc.

**ARTICLE 2** : Le samedi 17 septembre de 6h00 à 17h30, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et rue François de Mahy,
- rue Jean Bertho,
- rue de la Poste,
- rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le rond-point de la Douane,
- rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul,
- rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul,
- rue de la Glacière, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Stevenson,
- avenue du 14 juillet 1789 coté pair, portion comprise entre le rond-point Carrefour market / Leclerc et le le rond-point de la Glacière.

**ARTICLE 3** : Le dimanche 18 septembre 2022 de 10h00 à 13h30, la circulation des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, coté pair, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Alexandre Lasserre,
- rue de la Poste,
- rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le rond-point de la Douane,
- rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul,
- rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint Paul,

**ARTICLE 4** : Le dimanche 18 septembre 2022 de 6h00 à 13h30, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, coté pair, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Alexandre Lasserre,
- rue de la Poste,
- rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le rond-point de la Douane,

**ARTICLE 5** : Le dimanche 25 septembre 2022 de 10h00 à 19h00, la circulation des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point situé à l'angle de la rue de Grenoble et de l'avenue Titan jusqu'au rond-point de la Glacière,
- rond-point situé à l'angle de la rue de Grenoble et de l'avenue Titan,
- rue de la Glacière, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Stevenson,
- rue de l'Est, portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et le rond-point de la Glacière,

- rue Léonde Lépervanche, portion comprise entre la rue de la République et le rond-point de la Glacière,
- rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- rue Général Emile Roland, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche ;
- rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche ;
- rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- rue de Marseille, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port Louis,
- rue Leconte de Lisle, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue du Maréchal Galliéni,
- rue Dupleix, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Savorgnan de Brazza,
- rue Roland Garros, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Maréchal Galliéni,
- rue de Port Louis, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Marseille,
- rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le rond-point de la Douane,
- Boulevard de Toulouse, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Nice,
- rue Ambroise Croizat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port Louis,
- Boulevard de Verdun, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Sète,
- rue de Cannes, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle du Cambodge,
- rue du Cap Vert, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle Corneille,
- rue de la Poste,
- rue Jean Bertho,
- rue Mahé Labourdonnais, portion comprise entre l'avenue de la commune de Paris et la rue Marcel Carné,

**ARTICLE 6** : Le dimanche 25 septembre 2022 de 6h00 à 19h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point situé à l'angle de la rue de Grenoble et de l'avenue Titan jusqu'au rond-point de la Glacière,
- rue de la Poste,
- rue Jean Bertho,
- rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le rond-point de la Douane,
- rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,

- rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- avenue du 14 juillet 1789 coté pair, portion comprise entre le rond-point Carrefour market / Leclerc et le le rond-point de la Glacière.

**ARTICLE 7** : Le dimanche 25 septembre 2022 de 6h00 à 19h00, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera en sens unique sur les voies suivantes :

- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Mahé de Labourdonnais. La circulation se fera dans le sens de la rue François de Mahy vers la rue Sadi Carnot et dans le sens de la rue François de Mahy vers la rue Mahé de Labourdonnais,
- rue de la Glacière, portion comprise entre et la rue Stevenson et le rond-point de la Glacière, la circulation se fera dans le sens du rond-point de la Glacière vers la rue Stevenson,
- rue de Grenoble, portion comprise entre le rond-point situé à l'angle de la rue Grenoble et de l'avenue Titan et la rue de la Martinique, la circulation se fera dans le sens du rond-point vers la rue de la Martinique.
- modification de la circulation sur l'avenue du 14 juillet coté pair, de la sortie du parking Carrefour market vers rond point Carrefour et Leclerc.

**ARTICLE 8** : Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

**ARTICLE 9** : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, de la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les antennes du CCAS de la ZUP et de la SIDR, sur les sites concernés et sous forme électronique sur le site internet de la commune dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 11** : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Rando Rivière des Galets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le **05 SEP. 2022**

**LE MAIRE**



*Annick Le Toulec*  
**Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée**

**Annick LE TOULLEC**